



Arrêt

n° 228 392 du 4 novembre 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. HENRION
Place de l'Université 16/4ème étage
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, qui en constitue le corollaire, pris le 28 août 2017 et notifiés le 25 septembre 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'arrêt n°204 195 du 23 mai 2018.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance du 25 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2019.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. UNGER loco Me V. HENRION, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

2.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire belge dans le courant de l'année 2006.

2.2. Le 9 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Cette demande a été déclarée non fondée par une décision du 9 septembre 2011 assortie d'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions ont cependant été annulées par le Conseil par un arrêt n°165 857 du 14 avril 2016.

2.3. Entretemps, en date du 10 juin 2014, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen belge, en sa qualité de descendant de plus de 21 ans de son père, (annexe 19ter). Le 11 septembre 2014, la commune de Molenbeek-Saint-Jean a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Par un arrêt n° 170 698 du 28 juin 2016, le Conseil a rejeté le recours diligenté à l'encontre de la décision de refus de séjour mais a annulé l'ordre de quitter le territoire.

2.4. Par un courrier du 22 septembre 2016, la partie défenderesse a fait savoir au requérant qu'il obtiendrait une autorisation de séjour de plus de trois mois sous réserve qu'il produise un permis de travail B. Le requérant a répondu par un courrier daté du 6 novembre 2017 que par une décision du 19 janvier 2017 sa demande de permis de travail avait été classée sans suite par les services de la Région Wallonne au motif qu'il en était dispensé.

2.5. Le 17 février 2017, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'étranger à l'occasion d'une interception pour vol à l'étalage. Il s'est vu à cette occasion délivrer un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée.

2.6. Le 28 août 2017, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour formulée par le requérant, en date du 9 décembre 2009, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2006. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée, ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande de regroupement familial en tant que descendant de son père, [H., A.], né le 01.07.1946, de nationalité belge, introduite le 10.06.2014. Il a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation valable du 25.07.2014 au 09.12.2014. Cette demande a été refusée le 11.09.2014. Un recours contre cette décision a été introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers le 29.10.2014 suite auquel il a été mis en possession d'une annexe 35 valable à partir du 05.12.2014. Suite à ce recours, l'ordre de quitter le territoire notifié le 03.10.2014 a été annulé le 28.06.2016. Il a également introduit la présente demande de régularisation sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, Monsieur invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 et C.E., 05 oct. 2011, n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé apporte un contrat de travail conclu avec la société « Univers Cleaning » en date du 15.10.2009. Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Notons que dans son dossier administratif, le requérant souligne être dispensé de permis de travail. Il fournit une attestation du SPW-Direction de l'Emploi et des Permis de Travail datée du 19.01.2017 indiquant la dispense de permis de travail (art. 2, 2° de l'A.R. du 9.6.1999) et le classement sans suite le 17.01.2017 de la demande de permis de travail introduite le 12.12.2016. Cependant, l'annexe 35 ayant expiré, la

dispense de permis de travail n'a plus lieu d'être. Elle n'est plus valable. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressé.

Monsieur invoque la longueur de son séjour en Belgique depuis 2006 ainsi que son intégration attestée par des lettres de soutien de membres de sa famille, d'amis, de connaissances, la présence de membres de sa famille en Belgique, sa volonté de travailler, le fait de maîtriser le français. Rappelons d'abord qu'il est arrivé en Belgique en 2006 sans autorisation de séjour, qu'il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire suite à l'expiration de son attestation d'immatriculation et de son annexe 35 et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat – Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). Concernant plus précisément le long séjour de la partie requérante en Belgique, [...] le Conseil considère qu'il s'agit d'un renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge (CCE arrêt 75.157 du 15.02.2012) et ne tendant pas à l'obtention d'une régularisation sur place. De surcroît, un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause de régularisation sur place. Le Conseil rappelle que ce sont d'autres événements survenus au cours de ce séjour (CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012) qui, le cas échéant, peuvent justifier une régularisation sur place. La longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place. Ajoutons que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Il n'y pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifierait une régularisation de son séjour. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014). Le choix de la partie requérante de se maintenir sur le territoire [...] ne peut dès lors fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour sur place. Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132 984 du 12/11/2014). Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne lui est donc demandé que de se soumettre à la Loi, comme tout un chacun. Dès lors, le fait que le requérant soit arrivé en Belgique en 2006 sans autorisation de séjour, qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique après l'expiration de son attestation d'immatriculation et de son annexe 35 et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261).

L'intéressé invoque le fait d'être membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne, à savoir son père [H., A.] né le 01.07.1946, de nationalité belge, sa mère [E B-E. S.], née le 01.01.1952, de nationalité marocaine, sous carte F valable jusqu'au 13.10.2019 et son frère, [H., A.], né le 09.05.1973, de nationalité belge. Il fait référence à la Directive européenne 2004/38. Remarquons que l'article 3.1 de la Directive stipule que « la présente directive s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels que définis à l'article 2, point 2, qui l'accompagnent ou le rejoignent ». Or, tel n'est pas le cas en l'espèce en ce que les membres de la famille du requérant ne se rendent pas ou ne séjournent pas dans un autre état membre que celui dont ils ont la nationalité. Partant, la Directive 2004/38 ne peut être invoquée à bon droit par le requérant et ne constitue pas un motif de régularisation de séjour. Notons aussi que l'existence de membres de la famille en Belgique n'entraîne pas en soi un quelconque droit

au séjour d'autant plus que l'intéressé ne démontre nullement l'existence d'éléments supplémentaires susceptibles de justifier une régularisation dans son chef. Rappelons pourtant qu' « ...il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser » (CCE, arrêt n° 26.814 du 30.04.2009). Il revenait à l'intéressé de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence, avant son entrée en Belgique. Cet élément ne constitue pas un motif de régularisation de séjour.

Le requérant souligne que le noyau familial réside sur le territoire belge, à savoir ses parents : son père, [H., A.] né le 01.07.1946, de nationalité belge, sa mère [E B-E. S.], née le 01.01.1952, de nationalité marocaine, sous carte F valable jusqu'au 13.10.2019 et son frère, [H., A.], né le 09.05.1973, de nationalité belge. Notons qu'il déclare vivre avec ses parents. Or, selon son dossier administratif, il apparaît que l'intéressé ne vit plus avec ceux-ci. Il vit à l'adresse de sa compagne, Madame [D.]. Il invoque le respect de sa vie privée et familiale au moyen de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Toutefois, notons que ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de 3 mois. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Notons que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. L'existence de membres de la famille en Belgique n'entraîne pas en soi un quelconque droit au séjour.

Rappelons que, s'agissant des attaches sociales du requérant en Belgique et de l'intégration de celui-ci, le Conseil relève que s'il n'est pas contesté que le requérant a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner. Partant, la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'est nullement démontrée en l'espèce (CEE, arrêt n° 138381 du 12.02.2015).

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10.01.2008). Les Etats jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14.11.2002). Les attaches sociales et l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.

Monsieur a pris des renseignements auprès de la commune de Nivelles en vue de se marier avec Madame [D., D.], née le 18.06.1973, de nationalité belge. Notons que nous disposons d'un document indiquant un transfert de résidence du requérant chez Madame [D.] le 10.06.2015 et d'une enquête de résidence positive datée du 23.06.2015. La prise de renseignements n'a pas conduit au mariage jusqu'à ce jour. Force est de constater que le requérant ne fournit aucun élément probant, ni un tant soit peu circonstancié prouvant que le mariage aurait été célébré entre sa compagne et lui. Rappelons pourtant qu' « ...il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser » (CCE, arrêt n° 26.814 du 30.04.2009). Quand bien même, nous ne voyons pas en quoi le fait d'avoir la volonté de contracter un mariage ou encore de le contracter constituerait un motif de régularisation de séjour. Notons que l'Office des Etrangers ne conteste nullement le droit qu'a Monsieur de se marier, ce droit étant d'ailleurs reconnu à tout un chacun. Cependant, rappelons que le mariage n'entraîne pas ipso facto un droit au séjour. L'Office des Etrangers se base, pour prendre sa décision, sur la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le fait que l'intéressé soit en droit de se marier ne l'empêche pas de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des

autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence, avant son entrée en Belgique. Aussi, il ne s'agit pas d'un motif de régularisation de séjour.

L'intéressé mentionne être dans une situation urgente-vulnérable. Il déclare que vu son jeune âge, il a encore besoin de ses parents auprès de lui et du soutien de son frère. Il ajoute qu'un retour au pays d'origine risque de le plonger dans une détresse morale et matérielle. Cependant, il ne démontre pas en quoi sa situation relèverait d'une situation urgente-vulnérable. En effet, aucun élément ne vient étayer cette assertion. L'intéressé n'apporte aucun élément probant, ni un tant soi peu circonstancié pour démontrer son allégation alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. Rappelons pourtant qu'« ...il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser » (CCE, arrêt n° 26.814 du 30.04.2009). En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque de détresse morale et matérielle en cas de retour au pays, cet élément ne saurait constituer un motif de régularisation de séjour. Rappelons également qu'il s'est installé en Belgique sans avoir été autorisé au séjour et a choisi de rester en Belgique après l'expiration de son attestation d'immatriculation et de son annexe 35. Il a donc choisi lui-même de rompre tout lien avec son pays d'origine alors qu'il savait sa situation précaire et illégale en Belgique. Le requérant est donc lui-même à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221). Dès lors, cet élément ne peut constituer un motif pour justifier une régularisation.

Monsieur déclare qu'il a la volonté de travailler pour subvenir à ses propres besoins. Cependant, nous ne voyons pas en quoi cet élément constituerait un motif de régularisation de séjour. Cet élément ne constitue en rien un motif permettant la régularisation ou le refus de régularisation de quiconque.

Enfin, l'intéressé indique qu'il souhaite être entendu par la Commission Consultative des Etrangers en cas de décision négative de l'Office des Etrangers. Rappelons que l'instruction du 19.07.2009 a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 et C.E., 05 oct. 2011, n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire:

« MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants: o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé est en possession d'une carte d'identité. Il a introduit en date du 10.06.2014 une demande de régularisation en tant que descendant de plus de 21 ans d'un belge, son père [H., A.] né le 01.07.1946, de nationalité belge. Il a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation valable du 25.07.2014 au 09.12.2014. Cette demande a été refusée le 11.09.2014. Un recours contre cette décision a été introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers le 29.10.2014. Il a été mis sous annexe 35 à partir du 05.12.2014. Le 28.06.2016, l'ordre de quitter le territoire a été annulé et la requête en annulation rejetée pour le surplus. L'annexe 35 a expiré. Il n'est plus autorisé au séjour.

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt légitime dans le chef du requérant. Elle constate en effet que ce dernier a été assujéti à une interdiction d'entrée qui lui a été notifiée le 17 février 2017. Or, se fondant sur la jurisprudence de l'arrêt Ouhrani, elle rappelle que la durée de l'interdiction d'entrée doit être calculée à partir de la date à laquelle les étrangers visés ont effectivement quitté le territoire des Etats membres (CJUE, C-225/16, 26 juillet 2017, Ouhrani) et en déduit, en l'espèce, que le requérant, dès lors qu'il n'a toujours pas quitté le territoire depuis la notification de cette interdiction d'entrée, y est toujours soumis et ne peut légitimement solliciter une autorisation de séjour. Partant, cette interdiction d'entrée, qui le banni du territoire pendant une durée déterminée, constitue un obstacle à ce qu'elle puisse l'autoriser au séjour. Elle estime en conséquence qu'en introduisant le présent recours, le requérant tente en réalité de faire prévaloir une situation de fait irrégulière sur une situation de droit.

2.2. Le Conseil rappelle qu'un intérêt peut être considéré comme illégitime s'il s'assimile au maintien d'une situation illégale, autrement dit lorsqu'il est contraire aux lois impératives, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

En l'espèce, Conseil relève que l'interdiction d'entrée délivrée au requérant, est « *censée compléter une décision de retour, en interdisant aux intéressés pour une durée déterminée [...] après leur départ du territoire des Etats membres, d'entrer à nouveau sur ce territoire et d'y séjourner ensuite* » (C.J.U.E., C-225/16 du 26 juillet 2017 en cause *Mossa Ouhrani c. Pays-Bas*) mais elle n'implique pas qu'il soit privé de la possibilité de solliciter une autorisation de séjour, dès lors qu'il n'a pas quitté le territoire national. La Directive Retour dont cette interdiction d'entrée est issue n'a en effet pas pour objet de régler le traitement des demandes de séjour introduites sur le territoire d'un état membre mais uniquement d'harmoniser les règles relatives à l'adoption et à l'exécution des instruments de retour. Le requérant ne commet donc pas une illégalité en sollicitant une autorisation de séjour pour le seul motif qu'il serait soumis à une interdiction d'entrée.

L'exception d'irrecevabilité ne peut être accueillie.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. A l'appui de son recours, le requérant soulève un **moyen unique** pris de la violation « *des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lus en combinaison avec les articles 1 à 4 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ; des articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme : de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques : des principes généraux de droit administratif de légitime confiance, de sécurité juridique, d'interdiction de l'arbitraire, d'égalité et de non-discrimination* », qu'il subdivise en quatre branches.

3.2. Dans une première branche, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir appliqué les critères de l'instruction du 19 juillet 2009. Il soutient en effet qu'en dépit de l'annulation de cette instruction par le Conseil d'Etat, les critères qui y sont prescrits s'imposent à l'administration au titre de la sécurité juridique et de la légitime confiance et qu'il lui appartenait en conséquence de motiver les motifs pour lesquels elle n'entendait pas s'y conformer.

3.3. Dans une deuxième branche, le requérant admet que les éléments qu'il a invoqué dans sa demande ne garantissent pas automatiquement l'obtention d'un titre de séjour mais il estime qu'il revient à l'administration d'indiquer les raisons pour lesquelles elle considère ne pas devoir suivre cette demande. Or, il soutient que tel n'est pas le cas dès lors que la partie défenderesse, qui admet que le requérant a « *établi en Belgique le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et économique* » s'est en réalité bornée à rappeler qu'elle dispose en la matière d'un pouvoir discrétionnaire et à le définir sans exposer les motifs concrets qui ont conduit à la décision attaquée. Il fait également valoir qu'en motivant de la sorte sa décision, à savoir en invoquant des « *considérations d'intérêt trop vague* », la partie défenderesse n'a pas démontré qu'elle avait examiné les circonstances particulières de l'affaire. Il termine en arguant que « *l'ensemble de l'argumentation de la partie adverse repose sur le fait que le requérant est en mesure de rentrer dans son pays en vue d'accomplir les démarches nécessaires pour se faire délivrer une autorisation de séjour* ».

3.4. Dans une troisième branche, le requérant constate que la partie défenderesse accorde le séjour à des étrangers dont la demande d'asile a été de longue durée et reconnaît ainsi qu'en raison du temps écoulé celui-ci a noué des attaches en Belgique qui doivent être prises en considération au nom du respect dû à sa vie privée. Il soutient ensuite que le respect de la vie privée ne peut être discriminatoire et que tel est le cas lorsque les critères utilisés par l'administration le sont de manière discrétionnaire. Il renvoie également à deux arrêts de la Cour CEDH qui considère qu'il y a violation de la vie privée d'étrangers lorsque ceux-ci sont laissés en situation de séjour précaire pendant plusieurs années.

3.5. Dans une quatrième branche, le requérant soutient que la partie défenderesse, en affirmant dans la décision attaquée que l'ingérence dans sa vie privée et familiale serait nécessairement proportionnée dès lors que la séparation imposée ne serait que temporaire, énonce en réalité un refus de principe que la vie privée et familiale puisse être constitutive d'une circonstance exceptionnelle sans examen *in concreto* des éléments fournis, comme elle a l'obligation de le faire. Or, en l'espèce, il rappelle qu'il a invoqué une promesse d'emploi qu'il risque de perdre en cas de retour au pays d'origine.

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle que, pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif à portée individuelle doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Cette motivation doit être claire, complète, précise, pertinente et adéquate afin de permettre à ses destinataires de comprendre les raisons qui fondent la décision et de vérifier qu'elle a été précédée d'un examen des circonstances de l'espèce.

4.2. En l'espèce, la décision attaquée répond à une demande d'autorisation de séjour formulée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. En ce qui concerne le bien-fondé de pareille demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens : CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n°216.651).

4.3. En l'occurrence, dans sa demande du 9 décembre 2009, le requérant a invoqué comme motifs justifiant la régularisation de son séjour le fait que l'ensemble de son noyau familial - père, mère et frère - réside en Belgique ; le fait qu'il réside lui-même sur le territoire depuis 5 ans et y a des attaches durables du fait de la présence de sa famille et des attaches privées qu'il a développé ; le fait qu'il souhaite travailler et dispose d'un contrat de travail ainsi que le fait qu'il se trouve dans une situation particulièrement vulnérable dès lors qu'il a compte-tenu de son jeune âge encore besoin de sa famille proche qui réside en Belgique.

4.4. Il ressort de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant et a considéré que ceux-ci sont insuffisants pour entraîner une «régularisation» de sa situation administrative. Or, force est de constater que cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant.

4.4.1. Ainsi, sur la première branche du moyen, s'agissant de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3 et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'elle a été annulée par le Conseil d'Etat par un arrêt n° 198 769 prononcé le 9 décembre 2009. Or, l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et cette annulation vaut « erga omnes » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss. , n°518 et ss - P. SOMERE, « L'Exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a en effet une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599). En conséquence, la partie requérante n'est plus en droit d'invoquer le bénéfice de cette instruction.

Par ailleurs, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ses engagements publics effectués dans le passé ou, du moins, de ne pas avoir justifié leur non application. En effet, les engagements que l'autorité administrative a pris ultérieurement à l'égard de l'instruction en question ne peuvent fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

La partie défenderesse a donc pu indiquer à bon droit en termes de motivation que «A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, Monsieur invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 et C.E., 05 oct. 2011, n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.».

4.4.2. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil constate que la partie défenderesse a certes implicitement admis que le requérant avait établi en Belgique l'ensemble de ses intérêts, à tout le moins ses intérêts affectifs et sociaux mais, contrairement à ce que soutient l'intéressé, elle ne s'est pas contentée d'affirmer qu'elle jouissait d'un pouvoir discrétionnaire en matière d'autorisation de séjour mais l'a concrètement exercé en appréciant, *in concreto*, les éléments qui lui étaient soumis et en justifiant les raisons pour lesquelles elle estimait que, en l'espèce, ceux-ci n'étaient pas suffisants pour accorder au requérant l'autorisation sollicitée. Or, le Conseil ne peut que constater, quel que soit ou non le bien-fondé ou l'adéquation des raisons avancées dans la décision attaquée, que celles-ci ne sont pas mises en cause par le requérant qui se borne à prétendre, en vain, qu'elles seraient trop vagues et

générales, *quod non*. A défaut d'autres développements, le Conseil ne peut considérer cette articulation du moyen comme fondée.

4.4.3. Sur la troisième branche du moyen, le Conseil ne peut que constater que la situation des demandeurs de la protection internationale avec lesquels le requérant tente de se mettre en comparaison ne se trouvent pas dans une situation similaire à la sienne dès lors qu'à l'inverse de ceux-ci son séjour sur le territoire belge n'a pas été autorisé, fût-ce à titre précaire. Partant, il ne peut être raisonnablement soutenu que l'appréciation différenciée opérée par la partie défenderesse du long séjour sur le sol belge dans ces deux situations différentes n'est pas discriminatoire puisque, dans un cas, il s'agit d'un séjour certes précaire mais légal et dans l'autre, d'un séjour purement irrégulier.

Quant aux arrêts de la Cour CEDH auxquels le requérant renvoie, il n'apportent aucun enseignement pertinent dès lors qu'ils concernent des cas ne présentant aucun point commun avec la présente cause : il s'agit en effet d'étrangers sollicitant et s'étant vu refuser un séjour pérenne alors qu'ils vivaient déjà depuis plusieurs années sur le sol de l'état concerné dans le cadre d'un séjour précaire mais légal.

4.4.4. Sur la quatrième branche du moyen, le Conseil constate que contrairement à ce que soutient le requérant, la partie défenderesse n'affirme pas « *dans la décision attaquée que l'ingérence dans sa vie privée et familiale serait nécessairement proportionnée dès lors que la séparation imposée ne serait que temporaire* ». A l'inverse, dès lors que la première décision attaquée est une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant, les circonstances exceptionnelles sont en réalité tenues pour établies, à tout le moins implicitement, mais ont été jugées (les circonstances exceptionnelles et éléments de fond sont en effet en l'espèce identiques) insuffisantes pour lui accorder l'autorisation sollicitée. Cette articulation du moyen manque donc en fait. Ainsi, au sujet de la promesse d'embauche sur laquelle le requérant insiste en termes de recours, le Conseil constate que la partie défenderesse juge « l'ancrage professionnel vanté » insuffisant dans la mesure où « *que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Notons que dans son dossier administratif, le requérant souligne être dispensé de permis de travail. Il fournit une attestation du SPW-Direction de l'Emploi et des Permis de Travail datée du 19.01.2017 indiquant la dispense de permis de travail (art. 2, 2° de l'A.R. du 9.6.1999) et le classement sans suite le 17.01.2017 de la demande de permis de travail introduite le 12.12.2016. Cependant, l'annexe 35 ayant expiré, la dispense de permis de travail n'a plus lieu d'être. Elle n'est plus valable. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressé* ». Cette réponse n'étant pas contestée par le requérant, le Conseil ne peut mettre en cause ce motif qui doit être considéré comme établi.

4.5. Il se déduit des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches. Le recours doit en conséquence être rejeté.

4.6. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que le requérant n'expose aucune argumentation spécifique à son encontre. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par le requérant à l'égard de la première décision attaquée, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre novembre deux mille dix-neuf par :

Mme C. ADAM,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme E. TREFOIS,	greffière.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

E. TREFOIS	C. ADAM
------------	---------